



3003 Berne, le 18 novembre 2022

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Agrandissement du parking P41

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 26 mars 2021, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'agrandissement du parking P41.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en l'agrandissement du parking P41, situé sous la plateforme de la Halle 6 de Palexpo et disposant actuellement de 84 places. La hauteur libre sous la plateforme permet d'insérer trois niveaux au-dessus du sol. Le parking comptabilisera au final 528 places de parc pour les voitures réparties sur quatre niveaux, ainsi que 18 places pour les motos et 10 pour les vélos situées à l'extérieur de la construction. Par ailleurs, 25 places de parc seront supprimées le long de la Voie-des-Traz.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'accroître l'offre en parking de l'Aéroport de Genève. Ce futur parking permettra de pallier à la pénurie de places en stationnement tout en laissant plus d'espace à la mobilité douce aux abords de l'aéroport et en favorisant son accessibilité par les transports publics.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 26 mars 2021 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 26 mars 2021 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé de trois classeurs, contenant les documents suivants :

Classeur I :

- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, A. Table des matières », daté du 30 octobre 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, B. Introduction », daté du 30 octobre 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, C. Dossier LESA », daté du 13 mars 2021 ;

- « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, D. Dossier technique », daté du 13 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d’autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 12 février 2021 ;
 - Formulaire « Statistique bâtiment (B04) », sans date ;
 - Plan d’ensemble, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n^{os} 2252 et 2288, échelle 1 :2’500, daté du 5 novembre 2020 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, parcelle n° 2288, DDP n^{os} 1465 et 1962, daté du 13 mars 2021 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, parcelle n° 2252, DDP n° 1962, daté du 13 mars 2021 ;
 - Plan architecte « Implantation », n° 007, échelle 1 :2’500, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire, canton de Genève, commune du Grand-Saconnex, parcelles n^{os} 2252-2288, échelle 1 :250, daté du 5 novembre 2020 ;
 - Dossier de mutation No 13/2018, Grand-Saconnex, plans 27-35, parcelles n^{os} 2285-2288, Droits distincts et permanents de superficie (DDP), daté du 10 décembre 2019 ;
 - Extrait du plan du registre foncier du Canton de Genève, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1’000, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Plan de servitude 1/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1’000, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Plan de servitude 2/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1’000, daté du 12 octobre 2019 ;
 - Plan de servitude 3/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1’000, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Plan de servitude 4/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1’000, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Plan de servitude 5/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :500, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Elévation schématique du DDP, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Elévation schématique des servitudes, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, daté du 10 décembre 2019 ;
 - Plan « Installation de chantier », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
 - Plan architecte « Rez-de-chaussée », n° 000, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « 1^{er} étage », n° 001, échelle 1 :200, daté du 30 octobre

- 2020 ;
- Plan architecte « 2^{ème} étage », n° 002, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « 3^{ème} étage », n° 003, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Coupes », n° 004, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Façades », n° 005, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Cube SIA 416 », n° 006, échelle 1 :500, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Implantation », n° 007, échelle 1 :2'500, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan « Aménagement entrée parking », n° 01, échelle 1 :250, sans date ;
 - Plan « Dérivation du collecteur sous pression. Coupes », n° 02, échelle 1 :50, sans date ;
 - Plan « Dérivation du collecteur sous pression. Coupe », n° 03, échelle 1 :50, sans date ;
 - Plan « Aménagement entrée parking », n° 34, échelle 1 :100, sans date ;
 - Plan « Installation de chantier », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
 - Plan d'abattage, n° 36, échelle 1 :150, sans date ;
 - Plan « Canalisations sous radier », n° 37, échelle 1 :150, sans date ;
 - Plan « Proposition d'aménagement piste cyclable », n° 38, échelles 1 :200 et 1 :50, sans date ;
 - Plan « Vue en plan – Radier – », n° 100, échelle 1 :200, daté du 28 septembre 2020 (B) ;
 - Plan « Vue en plan – Etage 01 – », n° 101, échelle 1 :200, daté du 28 septembre 2020 (B) ;
 - Plan « Vue en plan – Etage 02 – », n° 102, échelle 1 :200, daté du 28 septembre 2020 (B) ;
 - Plan « Vue en plan – Etage 03 – », n° 103, échelle 1 :200, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C8 – », n° 104, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C11 – », n° 105, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C14 – », n° 106, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C16 – », n° 107, échelle 1 :100, daté du 28 septembre 2020 (A) ;
 - Plan « coupe – C18 – », n° 108, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C20 – », n° 109, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020.

Classeur II :

- Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 501, échelle 1 :100, daté du 19 août 2020 (B) ;
- Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 502, échelle 1 :100, daté du 18 juin 2020 ;
- Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 503, échelle 1 :100, daté du 18 juin 2020 ;
- Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 504, échelle 1 :100, daté du 18 juin 2020 ;
- Plan « Rez-de-chaussée. Installations sanitaires », n° 001, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
- Plan « 1^{er} Etage. Installations sanitaires », n° 002, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
- Plan « 2^{ème} Etage. Installations sanitaires », n° 003, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
- Plan « 3^{ème} Etage. Installations sanitaires », n° 004, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
- Plan « Installations sanitaires – Groupe WC – Rez », daté du 23 juin 2020 ;
- Plan « Installations sanitaires – Local nourrices – Rez », échelle 1 :50, daté du 23 juin 2020 ;
- Plan « Installations sanitaires – Local nettoyage – Rez », échelle 1 :50, daté du 23 juin 2020 ;
- Plan « Installations sanitaires – Schéma de raccordement colonnes sèches », échelle 1 :50, daté du 23 juin 2020 ;
- Plan d'appareillage général « Rez-de-chaussée », n° 101, échelle 1 :100, sans date ;
- Plan d'appareillage général « Etage 1 », n° 102, échelle 1 :100, sans date ;
- Plan d'appareillage général « Etage 2 », n° 103, échelle 1 :100, sans date ;
- Plan d'appareillage général « Etage 3 », n° 104, échelle 1 :100, sans date.

Classeur III :

- Formulaire « Requête en autorisation pour -abattage d'arbres -élagage d'arbres -taille platane » du canton de Genève, daté de février et mars 2021 ;
- Plan d'abattage et inventaire de la végétation, daté du 17 juillet 2020 ;
- Liste des arbres à abattre, sans date ;
- Formulaire statistique bâtiment (B05) – Démolition, sans date ;
- Plan architecte « Démolition », n° 008, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;

- Plan d’abattage, n° 36, échelle 1 :150, sans date ;
- Formulaire « Demande d’autorisation de construire. Formulaire de requête DGT – N03 », sans date ;
- Rapport technique « Rapport d’impact du parking P41 », janvier 2021 ;
- Plan « Situation et coupe », échelles 1 :250 et 1 :50, daté du 20 août 2020 ;
- Formulaire « Sécurité – incendie (Formulaire O01) » du Canton de Genève, daté du 10 février 2021 ;
- Document « Rapport de protection incendie pour autorisation de construire », daté du 28 juillet 2020 ;
- Plan B « Rez-de-chaussée », n° 001G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Plan de sécurité « Niveau 1 », n° 002G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Plan de sécurité « Niveau 2 », n° 003G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Plan de sécurité « Niveau 3 », n° 004G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du Canton de Genève, daté du 10 février 2021 ;
- Formulaire « Calcul du nombre d’unités de raccordement » du Canton de Genève, daté du 3 juillet 2020 ;
- Formulaires K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des biens-fonds », du Canton de Genève, daté du 3 juillet 2020 ;
- Plan « Installation de chantier », n° 35, échelle 1:150, sans date ;
- Plan « Rez-de-chaussée. Installations sanitaires », n° 001, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
- Formulaire d’auto-évaluation des entreprises « Protection de l’air et protection contre le bruit » du Canton de Genève, daté du 22 juin 2020 ;
- « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, E. Environnement », daté du 13 mars 2021, accompagné de l’annexe suivante :
 - Document « Etude d’impact sur l’environnement. Aéroport international de Genève. Parking P41. Voie-des-Traz 20. 1215 Le Grand-Saconnex », daté du 10 février 2021 ;
- « Demande d’approbation des plans, Parking P41 – projet AIG n° 140178, F. Énergie – rapport », daté du 16 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - « Energy Assessment catégorie de projet II. Informations sur le projet », daté d’août 2020 ;
 - « Evaluation de l’éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE » daté du 7 août 2020 ;
- « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, G. Etat

descriptif concernant la construction, l'aménagement et la transformation », daté du 16 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :

- Formulaire de l'office fédéral de l'aviation civile et de l'office fédéral de l'environnement pour la classification en la classe d'ouvrage (CO), non daté ;
- Plan architecte « Rez-de-chaussée », n° 000, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « 1^{er} étage », n° 001, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « 2^{ème} étage », n° 002, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « 3^{ème} étage », n° 003, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Coupes », n° 004, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Façades », n° 005, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Cube SIA 416 », n° 006, échelle 1 :500, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Implantation », n° 007, échelle 1 :2'500, daté du 30 octobre 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, H. Courant fort et ORNI », daté du 16 mars 2021 ;
- Document « Genève aéroport. Construction du parking P41. Demande d'approbation des plans. Courant fort et ORNI », daté du 30 mars 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, I. Radio-transmission et ORNI », daté du 16 mars 2021 ;
- Document « Genève aéroport. Construction du parking P41. Demande d'approbation des plans. Radio transmission et ORNI », daté du 30 mars 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, J. Intérêts dignes de protection des tiers », daté du 16 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - Courrier du Service de la gérance, Département des infrastructures du Canton de Genève, concernant « parcelle 2288 de la commune du Grand-Saconnex. Demande d'autorisation de construire portant sur la modification du parking P41 », daté du 5 mars 2021 ;
 - Courrier de Palexpo SA confirmant l'accord au projet « Parking P41 », daté du 16 juin 2020 ;
 - Courrier du conseil d'Etat, Département des infrastructures du Canton de Genève concernant le « Développement du secteur du P41 (sous-structure halle 6 de Palexpo) », daté du 25 juin 2020.

Le 19 novembre 2021, suite aux demandes de l'Office cantonal de l'Environnement et de la commune du Grand-Saconnex, ainsi qu'aux conditions de la Police du feu, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- Document « Construction du parking P41. Rapport de protection incendie. Réponses au point n° 7 du préavis de la Police du Feu daté du 19.05.2021 », modifié le 20 octobre 2021 ;
- Document « Etude d'impact sur l'environnement. Aéroport international de Genève. Parking P41. Voie-des-Traz 20. 1215 Le Grand-Saconnex », et ses 16 annexes, daté du 13 octobre 2021 ;
- Plan « Aménagements extérieurs. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 39, échelle 1 :250, sans date ;
- Plan « Canalisations sous radier. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 37, échelle 1 :150, sans date ;
- Plan « installation de chantier. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
- Plan « Aménagements entrée parking. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 34, sans date ;
- Plan d'abattage, n° 36, échelle 1 :150, daté du 15 septembre 2021.

Le 17 mars 2022, répondant aux demandes de l'Office cantonal de l'Environnement et de la commune du Grand-Saconnex, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- Document « Etude d'impact sur l'environnement. Aéroport international de Genève. Parking P41. Voie-des-Traz 20. 1215 Le Grand-Saconnex », daté du 28 février 2022 et ses 17 annexes, accompagnées des plans suivants :
 - Annexe 2, Plan 1, « Aménagements des places de parking. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 39A, échelle 1 :250, daté du 17 février 2022 ;
 - Annexe 3, Plan 2, « Canalisations sous radier. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 37, échelle 1 :150, sans date ;
 - Annexe 4, Plan 3, « installation de chantier. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
 - Annexe 7, Plan 4, « Aménagements entrée parking. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 34, échelle 1 :100, sans date ;
 - Annexe 10, Plan 5, plan d'abattage, n° 36 A, échelle 1 :150, daté du 15 septembre 2021 ;
 - Annexe 15, Plan 6, Situation P41 à l'horizon 2025 ;
 - Annexe 16, Plan 7, Situation P41 à l'horizon 2030 ;
 - Annexe 17, Plan 8, « Projet d'aménagement paysagé. Routes des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 40, échelle 1 :250, sans date.

Le 5 septembre 2022, répondant aux demandes de l'Office fédéral de l'Environnement (OFEV), le requérant a fait parvenir à l'OFAC le complément

suivant :

- Note de réponse à la demande [1] de l'OFEV du 4 août 2022, datée du 2 septembre 2022.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 20 avril 2021, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Le 20 avril 2021 également, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours à partir du 10 mai 2021, par publication dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) du 10 mai 2021. La demande d'approbation des plans a également été publiée dans la Feuille fédérale (FF) du 7 mai 2021.

2.2 *Accord des tiers touchés*

En date du 26 mars 2021, le requérant a transmis à l'OFAC l'accord de Palexpo SA du 16 juin 2020, l'accord du Conseil d'Etat daté du 25 juin 2020, ainsi que le préavis du Département des infrastructures du Canton de Genève, DI-Bâtiments, daté du 5 mars 2021.

2.3 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.4 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFROU, prise de position du 8 juillet 2021 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse des 9 juillet 2021, 31 janvier 2022 et 18 mai 2022, comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Office cantonal de l'environnement, préavis des 7 juillet 2021, 28 janvier et 12 mai 2022 ;
 - Transports publics genevois, préavis du 1^{er} juin 2021 ;
 - Direction de la gestion et valorisation, note de service du 1^{er} juin 2021 ;
 - Office cantonal du génie civil (OCGC), préavis du 28 mai 2021 ;
 - Direction de l'information du territoire (DIT), préavis des 26 mai 2021, 16 décembre 2021 et 7 avril 2022 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis des 27 mai 2021, 16 décembre 2021 et 7 avril 2022 ;
 - Services industriels de Genève, préavis du 21 mai 2021 ;
 - Swissgrid, préavis du 20 mai 2021 ;
 - Police du feu, préavis des 19 mai 2021, 7 décembre 2021 et 1^{er} avril 2022 ;
 - Commission d'architecture, préavis du 11 mai 2021 ;
 - Office de l'urbanisme (SPI), préavis du 4 mai 2021.
- OFEV, préavis des 4 août et 20 septembre 2022.

2.5 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant en l'invitant à formuler ses observations. Par courriel du 4 octobre 2022, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée ce même jour.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à agrandir le parking P41. Dans la mesure où ce dernier sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment

nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'agrandissement du parking P41 avec la réalisation de 528 places de parc ne remplit pas les conditions pour appliquer la procédure simplifiée et la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

1.3 *Etude d'impact sur l'environnement*

Selon l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à une EIE pour leur réalisation ou leur modification si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

En l'occurrence, le projet consiste en l'agrandissement du parking P41 qui comptabilisera au final 528 places de parc pour les voitures. En raison du dépassement du seuil des 500 voitures pour ce parc de stationnement, le projet est soumis à une EIE, en application du ch. 14.1 de l'annexe à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011).

1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une

modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

L'OFAC n'a pas effectué d'examen spécifique à l'aviation attendu que le projet ne constitue pas un obstacle à la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office cantonal de l'environnement, et par l'OFEV.

Lesdites autorités ont formulé des demandes de pièces complémentaires ainsi que de modifications du projet. Le requérant a adapté le projet dans le sens des remarques reçues. Ainsi, l'Office cantonal de l'environnement, dans son préavis du 12 mai 2022, et l'OFEV, dans ses prises de position des 4 août et 20 septembre 2022, ont préavisé favorablement le projet sous réserve des exigences détaillées et regroupées ci-dessous par thème.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC se prononce comme suit.

2.7.1 Nature et paysage

L'Office cantonal de l'environnement donne son préavis favorable au projet à la condition suivante :

- 10. Trente jours avant toute intervention, soumettre à l'OCAN (M. Sumi : David.Sum@etat.ge.ch) un projet de replantation chiffré pour accord préalable.

Dans ses prises de position des 4 août et 20 septembre 2022, l'OFEV donne son préavis favorable au projet aux conditions suivantes :

- [1n] GA doit élaborer un plan d'aménagement paysager intégrant le remplacement de la haie vive et des arbres le plus proche possible des haies arborées supprimées. Ce plan doit être transmis 30 jours avant le début des travaux à l'OFAC, à l'attention de l'OFEV pour évaluation.
- [2] La demande 10 formulée dans le préavis du SERMA du 12 mai 2022 doit être respectée.

Le DETEC estime ces exigences justifiées et proportionnées. Il intègre les demandes 10 de l'Office cantonal de l'environnement et [1n] de l'OFEV au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. La demande [2] de l'OFEV peut ainsi être considérée remplie. Elle n'est, partant, pas intégrée au dispositif de la présente décision.

2.7.2 Evacuation des eaux

L'Office cantonal de l'environnement donne son préavis favorable au projet aux conditions suivantes :

- 1. Le formulaire « Procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » doit être joint à l'autorisation.
- 2. Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » doit être joint à l'autorisation.
- 3. Information : Fiches techniques G1 et G2, édition CCE 2010
www.kvu.ch -> Thèmes->stockage de liquides-> Classeur d'exécution 2 (Citernes).
- 4. Information : Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier
(<https://www.ge.ch/document/k04-formulaire-traitement-eaux-chantier/annexe/0>).
- 6. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir à l'OCEAU (daniel.ansuini@etat.ge.ch) l'accord écrit des Services industriels de Genève (SIG) pour le projet de déviation des équipements du système public d'assainissement des eaux polluées du réseau primaire, accompagné du plan de situation, profil en long, détails de construction, etc. de ces équipements.
- 7. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir à l'OCEAU le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » (cf. annexes) accompagné des annexes exigées à clauda.auberson@etat.ge.ch
- 11. Dix jours ouvrables avant toute intervention, transmettre une invitation à la séance de démarrage de chantier (couplée, le cas échéant, au rendez-vous de police de l'OCT). L'invitation est à effectuer par le requérant ou son mandataire :
 - 11. 1 au SERMA : serma@etat.ge.ch
 - 11. 2 à l'OCEau : clauda.auberson@etat.ge.ch

11.3 à l'OCAN : synchro-preavis-dgam@etat.ge.ch

- 12. Durant le chantier fournir à l'OCEau, à claudio.auberson@etat.ge.ch, un rapport bimestriel établi par le SER pour les aspects qualitatifs des eaux de chantier. Le rapport doit comprendre les informations suivantes :
 - Les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées.
 - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées.
 - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée.
 - Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards.
 - Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.Fournir le rapport au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois.
- 13. À la fermeture du chantier, fournir à l'OCEau les documents suivants à l'adresse daniel.ansuini@etat.ge.ch :
 - 13.1. Le dossier complet (plans conformes à l'exécution en format électronique « pdf ») de l'ensemble des plans de canalisations publiques et privées.
 - 13.2. Le rapport d'expertise de l'ingénieur mandataire quant au passage caméra des nouveaux équipements du réseau primaire, accompagné du rapport d'inspection fourni par l'entreprise spécialisée.
- 15. Au moins 30 jours ouvrés avant la première utilisation des installations construites dans le cadre de cette autorisation, fournir à l'OCEau (claudio.auberson@etat.ge.ch), l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.
- 16. À la réception des travaux, demander l'incorporation des nouveaux équipements au réseau primaire.
- 17. Au plus tard trois mois après la fin des travaux, procéder à la mise à jour du cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), ainsi que le catalogue des cheminées.

L'OFEV donne son préavis favorable au projet à la condition suivante :

- [3] Les demandes 1 à 4, 6 à 7, 11 à 13 et 15 à 17 formulées dans le préavis du SERMA du 12 mai 2022 doivent être respectées.

Le DETEC estime ces exigences justifiées et proportionnées. Les demandes 1 à 4, 6, 7, 11 à 13 et 15 à 17 de l'Office cantonal de l'environnement sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. La demande [3] de l'OFEV peut être considérée remplie et elle n'est, partant, pas intégrée au dispositif de la présente décision.

2.7.3 Sol

L'Office cantonal de l'environnement donne son préavis favorable au projet à la condition suivante :

- 8. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir au GESDEC secteur sol (bastien.guex@etat.ge.ch) le concept de gestion des sols pour la protection des sols et le maniement des matériaux terreux, élaboré par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers, selon le document « Contenu minimal d'un concept de gestion des sols » à télécharger sous www.ge.ch/protection-sols. Le cas échéant, les modalités de valorisation sur un autre site et/ou de mise en décharge des volumes de matériaux terreux excédentaires doivent également être indiquées.

L'OFEV donne son préavis favorable au projet aux conditions suivantes :

- [4] GA doit mener les travaux en conformité stricte avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2002), « Aptitude des sols à leur valorisation » (OFEV, 2021) et la norme VSS SN 640 581 « Terrassement, sol. Protection des sols et construction » (VSS, 2017).
- [5] GA doit mandater un ou une SPSC reconnu/e chargé/e de préparer, avant le début des travaux, la gestion concrète des sols et les modalités de valorisation des matériaux terreux excédentaires.
- [6] Le/la SPSC doit fournir au service cantonal compétent (GESDEC, secteur sol) un rapport succinct sur le déroulement des travaux et, le cas échéant, les modalités de valorisation sur un autre site et/ou de mise en décharge, avec indication des volumes de matériaux terreux excédentaires.

Dans sa prise de position du 4 août 2022, l'OFEV estime que l'élaboration d'un concept de gestion des sols, demandée par le service cantonal de protection des sols, n'est pas nécessaire pour la surface et le type de sols concernés. L'OFEV indique que cette condition a été intégrée de manière appropriée dans ses demandes [4]-[6] et qu'elle ne doit pas être répétée séparément dans la décision.

Le DETEC considère les demandes de l'OFEV justifiées et proportionnées et les intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. Conformément à l'avis de l'OFEV, office spécialisé de la Confédération en matière d'environnement, le DETEC n'intègre pas la demande 8 de l'Office cantonal de l'environnement en tant que charge au dispositif de la présente décision d'approbation des plans.

2.7.4 Déchets

L'Office cantonal de l'environnement donne son préavis favorable au projet aux conditions suivantes :

- 9. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir au GESDEC secteur déchets (michel.bourdenet@etat.ge.ch), les documents suivants :
 - 9.1. Diagnostic de pollution des terrains finalisé et concept de dépollution des terrains et de suivi. Le contenu du rapport attendu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic de pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).
 - 9.2. Plan d'élimination des déchets de chantier finalisé comprenant le concept de gestion de tous les matériaux d'excavation. Les coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet doivent obligatoirement être indiquées.
 - 9.3. Formulaire de gestion des déchets de chantier.
- 14. À la fermeture du chantier, remettre au GESDEC secteur déchets (michel.bourdenet@etat.ge.ch), le rapport final d'excavation dont le contenu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic de pollution et gestion des terrains pollués » (DGE – 2017).

L'OFEV donne son préavis favorable au projet à la condition suivante :

- [7] Les demandes 9 et 14 formulées dans le préavis du SERMA du canton de Genève du 12 mai 2022 doivent être respectées.

Le DETEC estime ces exigences justifiées et proportionnées. Les demandes 9 et 14 de l'Office cantonal de l'environnement sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges. La demande [7] de l'OFEV peut être considérée remplie et elle n'est partant pas intégrée au dispositif de la présente décision.

2.8 Exigences techniques cantonales

La conformité du projet aux normes cantonales applicables a été examinée par les autorités cantonales et communales genevoises qui ont formulé diverses exigences. Ces dernières n'ont pas été contestées par le requérant dans le cadre de ses observations finales. Elles sont listées ci-dessous. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

L'Office cantonal de l'environnement a formulé l'exigence suivante :

- 5. Soixante jours avant la réalisation des marquages, transmettre à l'OCT les fichiers DWG du projet afin que l'OCT puisse établir un plan de marquage pour les marquages qui seront modifiés sur l'espace public.

Les transports publics genevois (tpg) ont formulé l'exigence suivante :

- Sur la route des Traz, plusieurs tpg circulent (lignes 23, 28, 50, 66). Les tpg demandent que la circulation des véhicules tpg puisse être assurée en tout

temps durant le déroulement de l'ensemble des travaux et ce dans les conditions normales d'exploitation. Une coordination au préalable des travaux devra être prévue.

La direction de gestion et valorisation a formulé les exigences suivantes :

- Etablissement d'un acte de DDP et constitutions de servitudes conformément aux termes de notre courrier du 23 février 2018, aux frais de l'AIG. Les projets d'actes et plans y relatifs devront être transmis à l'OCLPF et à l'OCBA avant le début du chantier, pour validation.
- Réalisation d'un cheminement de mobilité douce conformément au souhait exprimé par notre conseiller d'Etat, Monsieur Serge Dal Busco, dans son courrier du 25 juin 2020. Les modalités de conception et mise en œuvre du cheminement de mobilité douce sont laissées au soin de l'OCGC.
- Tous les frais relatifs à cette autorisation de construire seront à la charge exclusive de l'AIG.
- Concernant la requête en abattage d'arbres, l'intégralité des frais y relatifs devra également être assurée par l'AIG. Cela comprend aussi les frais liés aux éventuelles compensation requises, l'entretien de nouvelles plantations situées en dehors de l'assiette du DDP seront à leur charge durant une période de 3 ans.

La direction de la gestion et valorisation remarque que la légende de l'extrait du plan cadastral pour autorisation de construire doit être corrigée là où elle indique « néant » dans les rubriques *Projet de division parcellaire*, *Projet de servitude*.

S'agissant d'une remarque de détail, l'OFAC ne la reprend pas en tant que charge dans le dispositif de la présente décision d'approbation des plans.

L'Office cantonal du génie civil (OCGC) a formulé les exigences suivantes :

- Le mur de soutènement projeté côté route des Batailleux (RC 33) sera dimensionné conformément à l'art. 10.2.2.8 du chapitre 10 (trafic routier) de la norme SIA 261 (Actions sur les structures porteuses).
- La structure de l'ouvrage projeté sera dimensionnée conformément au chapitre 8 (Exploitation des bâtiments) de la norme SIA 261. Les parapets de l'ouvrage projeté seront dimensionnés selon l'art. 14.2.8 du chapitre 14 (chocs) de la norme SIA 261.
- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DI, à l'aide du formulaire à remplir disponible à l'adresse ci-après : <https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>.
- Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

- Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (par exemple : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse : <https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>.
- Seuls les ancrages ou tirants provisoires, entièrement supprimés à l'achèvement des travaux seront autorisés en dessous du domaine public cantonal.

La direction de l'information du territoire (DIT) a formulé l'exigence suivante :

- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, ...).

Les services industriels de Genève ont formulé l'exigence suivante :

- Des canalisations MT transitent en périphérie du projet du parking. Le maintien des canalisations MT en exploitation est nécessaire. Leurs protections doivent être assurées en accord avec SIG. Tout déplacement et protection des canalisations entrant en conflit avec les aménagements prévus y compris plantations d'arbres et plantations de pieux, doit faire l'objet d'un accord préalable avec SIG.
Les promoteurs devront prendre contact avec SIG pour l'établissement du réseau d'alimentation du parking.

La police du feu a formulé les exigences suivantes :

- Demeurent réservées les exigences éventuelles émanant des autres services notamment du SERMA (Service de l'environnement et des risques majeurs) concernant l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).
- Le rez-de-chaussée du parking, côté Voie-des-Traz, doit être cloisonné sur toute sa longueur et sa hauteur avec une paroi résistante au feu EI 60.
- Le même niveau "rez-de-chaussée" doit être compartimenté et sera séparé des autres niveaux, à proximité immédiat de la rampe, par une porte résistante au feu EI 30.
- La résistance structurelle et le compartimentage répondront au chiffre 3.7 tableau 2 de la DPI n°15-15fr.
- Les voies d'évacuation verticale seront équipées des colonnes sèches, comme proposé lors de nos anciens entretiens.
- Le parking sera équipé d'une installation de détection incendie générale, d'une installation Sprinkler, de l'éclairage de sécurité et d'une alarme évacuation.
- A l'exception du rez-de-chaussée, le bâtiment devra être désenfumé ; l'extraction de fumée s'effectuera en dehors du périmètre de l'emprise de la halle

d'exposition conformément au chiffre 4.2 alinéa 1 de la DPI n ° 21 -15fr.

- En cas d'incendie, au niveau de l'entrée, la barrière d'accès du parking sera obligatoirement fermée et la barrière au niveau de sortie sera bloquée en position ouverte. Leurs ouvertures ou fermetures automatiques seront asservies à l'alarme feu, à la détection incendie et au sprinkler.

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.4 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation

des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC. Celle-ci inclura également les émoluments relatifs au préavis de l'OFEV du 4 août 2022, qui ont été fixés dans le préavis en question et s'élèvent à 2'000,00 francs.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par la vice-directrice de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 26 mars 2021 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'agrandissement du parking P41.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, B. Introduction », daté du 30 octobre 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, C. Dossier LESA », daté du 13 mars 2021 ;
- « Demande d'approbation des plans, Construction du parking P41, D. Dossier technique », daté du 13 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 12 février 2021 ;
 - Formulaire « Statistique bâtiment (B04) », sans date ;
 - Plan d'ensemble, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n^{os} 2252 et 2288, échelle 1 :2'500, daté du 5 novembre 2020 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, parcelle n^o 2288, DDP n^{os} 1465 et 1962, daté du 13 mars 2021 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Grand-Saconnex, parcelle n^o 2252, DDP n^o 1962, daté du 13 mars 2021 ;
 - Plan architecte « Implantation », n^o 007, échelle 1 :2'500, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire, Canton de Genève, Commune du Grand-Saconnex, parcelles n^{os} 2252-2288, échelle 1 :250, daté du 5 novembre 2020 ;
 - Dossier de mutation No 13/2018, Grand-Saconnex, plans 27-35, parcelles n^{os} 2285-2288, Droits distincts et permanents de superficie (DDP), daté du 10 décembre 2019 ;

- Extrait du plan du registre foncier du Canton de Genève, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1'000, daté du 10 décembre 2019 ;
- Plan de servitude 1/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1'000, daté du 10 décembre 2019 ;
- Plan de servitude 2/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1'000, daté du 12 octobre 2019 ;
- Plan de servitude 3/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1'000, daté du 10 décembre 2019 ;
- Plan de servitude 4/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :1'000, daté du 10 décembre 2019 ;
- Plan de servitude 5/5, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, plan. cad. n° 27-35, échelle 1 :500, daté du 10 décembre 2019 ;
- Elévation schématique du DDP, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, daté du 10 décembre 2019 ;
- Elévation schématique des servitudes, Mutation n° 13/2018, Grand-Saconnex, daté du 10 décembre 2019 ;
- Plan « Installation de chantier », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
- Plan architecte « Rez-de-chaussée », n° 000, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « 1^{er} étage », n° 001, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « 2^{ème} étage », n° 002, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « 3^{ème} étage », n° 003, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Coupes », n° 004, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Façades », n° 005, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Cube SIA 416 », n° 006, échelle 1 :500, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan architecte « Implantation », n° 007, échelle 1 :2'500, daté du 30 octobre 2020 ;
- Plan « Aménagement entrée parking », n° 01, échelle 1 :250, sans date ;
- Plan « Dérivation du collecteur sous pression. Coupes », n° 02, échelle 1 :50, sans date ;
- Plan « Dérivation du collecteur sous pression. Coupe », n° 03, échelle 1 :50, sans date ;
- Plan « Aménagement entrée parking », n° 34, échelle 1 :100, sans date ;
- Plan « Installation de chantier », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
- Plan « Canalisations sous radier », n° 37, échelle 1 :150, sans date ;
- Plan « Proposition d'aménagement piste cyclable », n° 38, échelles 1 :200 et

- 1 :50, sans date ;
- Plan « Vue en plan – Radier – », n° 100, échelle 1 :200, daté du 28 septembre 2020 (B) ;
 - Plan « Vue en plan – Etage 01 – », n° 101, échelle 1 :200, daté du 28 septembre 2020 (B) ;
 - Plan « Vue en plan – Etage 02 – », n° 102, échelle 1 :200, daté du 28 septembre 2020 (B) ;
 - Plan « Vue en plan – Etage 03 – », n° 103, échelle 1 :200, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C8 – », n° 104, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C11 – », n° 105, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C14 – », n° 106, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C16 – », n° 107, échelle 1 :100, daté du 28 septembre 2020 (A) ;
 - Plan « coupe – C18 – », n° 108, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan « coupe – C20 – », n° 109, échelle 1 :100, daté du 13 juillet 2020 ;
 - Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 501, échelle 1 :100, daté du 19 août 2020 (B) ;
 - Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 502, échelle 1 :100, daté du 18 juin 2020 ;
 - Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 503, échelle 1 :100, daté du 18 juin 2020 ;
 - Plan d'autorisation CVC « Rez-de-chaussée », n° 504, échelle 1 :100, daté du 18 juin 2020 ;
 - Plan « Rez-de-chaussée. Installations sanitaires », n° 001, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
 - Plan « 1^{er} Etage. Installations sanitaires », n° 002, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
 - Plan « 2^{ème} Etage. Installations sanitaires », n° 003, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
 - Plan « 3^{ème} Etage. Installations sanitaires », n° 004, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
 - Plan « Installations sanitaires – Groupe WC – Rez », daté du 23 juin 2020 ;
 - Plan « Installations sanitaires – Local nourrices – Rez », échelle 1 :50, daté du 23 juin 2020 ;
 - Plan « Installations sanitaires – Local nettoyage – Rez », échelle 1 :50, daté du 23 juin 2020 ;
 - Plan « Installations sanitaires – Schéma de raccordement colonnes sèches », échelle 1 :50, daté du 23 juin 2020 ;
 - Plan d'appareillage général « Rez-de-chaussée », n° 101, échelle 1 :100, sans date ;
 - Plan d'appareillage général « Etage 1 », n° 102, échelle 1 :100, sans date ;
 - Plan d'appareillage général « Etage 2 », n° 103, échelle 1 :100, sans date ;

- Plan d'appareillage général « Etage 3 », n° 104, échelle 1 :100, sans date ;
- Formulaire « Requête en autorisation pour -abattage d'arbres -élagage d'arbres -taille platane » du Canton de Genève, daté de février et mars 2021 ;
- Plan d'abattage et inventaire de la végétation, daté du 17 juillet 2020 ;
- Liste des arbres à abattre, sans date ;
- Formulaire statistique bâtiment (B05) – Démolition, du Canton de Genève, sans date ;
- Plan architecte « Démolition », n° 008, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
- Formulaire « Demande d'autorisation de construire. Formulaire de requête DGT – N03 », sans date ;
- Rapport technique « Rapport d'impact du parking P41 », janvier 2021 ;
- Plan « Situation et coupe », échelles 1 :250 et 1 :50, daté du 20 août 2020 ;
- Formulaire « Sécurité – incendie (Formulaire O01) » du Canton de Genève, daté du 10 février 2021 ;
- Document « Rapport de protection incendie pour autorisation de construire », daté du 28 juillet 2020 ;
- Plan de sécurité « Rez-de-chaussée », n° 001G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Plan de sécurité « Niveau 1 », n° 002G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Plan de sécurité « Niveau 2 », n° 003G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Plan de sécurité « Niveau 3 », n° 004G, échelle 1 :200, daté du 20 janvier 2021 ;
- Formulaire « Traitement des eaux de chantier » du Canton de Genève, daté du 10 février 2021 ;
- Formulaire « Calcul du nombre d'unités de raccordement » du Canton de Genève, daté du 3 juillet 2020 ;
- Formulaires K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des biens-fonds », du Canton de Genève, daté du 3 juillet 2020 ;
- Plan « Installation de chantier », n° 35, échelle 1:150, sans date ;
- Plan « Rez-de-chaussée. Installations sanitaires », n° 001, échelle 1 :100, daté du 26 octobre 2020 (B) ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises « Protection de l'air et protection contre le bruit » du Canton de Genève, daté du 22 juin 2020 ;
- « Demande d'approbation des plans, Parking P41 – projet AIG n° 140178, F. Énergie – rapport », daté du 16 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - « Energy Assessment catégorie de projet II. Informations sur le projet », daté d'août 2020 ;
 - « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE » daté du 7 août

- 2020 ;
- « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, G. Etat descriptif concernant la construction, l’aménagement et la transformation », daté du 16 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - Formulaire de l’office fédéral de l’aviation civile et de l’office fédéral de l’environnement pour la classification en la classe d’ouvrage (CO), non daté ;
 - Plan architecte « Rez-de-chaussée », n° 000, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « 1^{er} étage », n° 001, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « 2^{ème} étage », n° 002, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « 3^{ème} étage », n° 003, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Coupes », n° 004, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Façades », n° 005, échelle 1 :200, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Cube SIA 416 », n° 006, échelle 1 :500, daté du 30 octobre 2020 ;
 - Plan architecte « Implantation », n° 007, échelle 1 :2’500, daté du 30 octobre 2020 ;
 - « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, H. Courant fort et ORNI », daté du 16 mars 2021 ;
 - Document « Genève aéroport. Construction du parking P41. Demande d’approbation des plans. Courant fort et ORNI », daté du 30 mars 2020 ;
 - « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, I. Radio-transmission et ORNI », daté du 16 mars 2021 ;
 - Document « Genève aéroport. Construction du parking P41. Demande d’approbation des plans. Radio transmission et ORNI », daté du 30 mars 2020 ;
 - « Demande d’approbation des plans, Construction du parking P41, J. Intérêts dignes de protection des tiers », daté du 16 mars 2021, accompagné des annexes suivantes :
 - Courrier du Service de la gérance, Département des infrastructures du Canton de Genève, concernant « parcelle 2288 de la commune du Grand-Saconnex. Demande d’autorisation de construire portant sur la modification du parking P41 », daté du 5 mars 2021,
 - Courrier de Palexpo SA confirmant l’accord au projet « Parking P41 », daté du 16 juin 2020 ;
 - Courrier du conseil d’Etat, Département des infrastructures du Canton de Genève concernant le « Développement du secteur du P41 (sous-structure halle 6 de Palexpo) », daté du 25 juin 2020.

- Document « Construction du parking P41. Rapport de protection incendie. Réponses au point n° 7 du préavis de la Police du Feu daté du 19.05.2021 », modifié le 20 octobre 2021 ;
- Document « Etude d'impact sur l'environnement. Aéroport international de Genève. Parking P41. Voie-des-Traz 20. 1215 Le Grand-Saconnex », daté du 28 février 2022, accompagnées des annexes suivantes :
 - Annexe 2, Plan 1, « Aménagements des places de parking. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 39A, échelle 1 :250, daté du 17 février 2022;
 - Annexe 3, Plan 2, « Canalisations sous radier. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 37, échelle 1 :150, sans date ;
 - Annexe 4, Plan 3, « Installation de chantier. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 35, échelle 1 :150, sans date ;
 - Annexe 7, Plan 4, « Aménagements entrée parking. Route des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 34, échelle 1 :100, sans date ;
 - Annexe 10, Plan 5, plan d'abattage, n° 36 A, échelle 1 :150, daté du 15 septembre 2021 ;
 - Annexe 15, Plan 6, Situation P41 à l'horizon 2025 ;
 - Annexe 16, Plan 7, Situation P41 à l'horizon 2030 ;
 - Annexe 17, Plan 8, « Projet d'aménagement paysagé. Routes des Batailleux / Voie-des-Traz », n° 40, échelle 1 :250, sans date.
- Note de réponse à la demande [1] de l'OFEV du 4 août 2022, datée du 2 septembre 2022.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.1.1 Nature et paysage

Charge du Canton de Genève :

- 10. Trente jours avant toute intervention, soumettre à l'OCAN (M. Sumi : David.Sumi@etat.ge.ch) un projet de replantation chiffré pour accord préalable.

Charges de l'OFEV :

- [1n] GA doit élaborer un plan d'aménagement paysager intégrant le remplacement de la haie vive et des arbres le plus proche possible des haies arborées supprimées. Ce plan doit être transmis 30 jours avant le début des travaux à l'OFAC, à l'attention de l'OFEV pour évaluation.

2.1.2 Evacuation des eaux

Charges du Canton de Genève :

- 1. Le formulaire « Procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » doit être joint à l'autorisation.
- 2. Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » doit être joint à l'autorisation.
- 3. Information : Fiches techniques G1 et G2, édition CCE 2010
www.kvu.ch -> Thèmes->stockage de liquides-> Classeur d'exécution 2 (Citernes).
- 4. Information : Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier
(<https://www.ge.ch/document/k04-formulaire-traitement-eaux-chantier/annexe/0>).
- 6. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir à l'OCEAU (daniel.ansuini@etat.ge.ch) l'accord écrit des Services industriels de Genève (SIG) pour le projet de déviation des équipements du système public d'assainissement des eaux polluées du réseau primaire, accompagné du plan de situation, profil en long, détails de construction, etc. de ces équipements.
- 7. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir à l'OCEAU le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » (cf. annexes) accompagné des annexes exigées à claude.auberson@etat.ge.ch
- 11. Dix jours ouvrables avant toute intervention, transmettre une invitation à la séance de démarrage de chantier (couplée, le cas échéant, au rendez-vous de police de l'OCT). L'invitation est à effectuer par le requérant ou son mandataire :
 - 11. 1 au SERMA : serma@etat.ge.ch
 - 11. 2 à l'OCEau : claude.auberson@etat.ge.ch
 - 11.3 à l'OCAN : synchro-preavis-dgam@etat.ge.ch
- 12. Durant le chantier fournir à l'OCEau, à claude.auberson@etat.ge.ch, un rapport bimestriel établi par le SER pour les aspects qualitatifs des eaux de chantier. Le rapport doit comprendre les informations suivantes :
 - Les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées.
 - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées.
 - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée.
 - Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards.
 - Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportéesFournir le rapport au plus tard le vendredi qui suit un week-end plein du mois.
- 13. À la fermeture du chantier, fournir à l'OCEau les documents suivants à l'adresse daniel.ansuini@etat.ge.ch :

- 13.1. Le dossier complet (plans conformes à l'exécution en format électronique « pdf ») de l'ensemble des plans de canalisations publiques et privées.
- 13.2. Le rapport d'expertise de l'ingénieur mandataire quant au passage caméra des nouveaux équipements du réseau primaire, accompagné du rapport d'inspection fourni par l'entreprise spécialisée.
- 15. Au moins 30 jours ouvrés avant la première utilisation des installations construites dans le cadre de cette autorisation, fournir à l'OCEau (claude.auberso@etat.ge.ch), l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux.
 - 16. À la réception des travaux, demander l'incorporation des nouveaux équipements au réseau primaire.
 - 17. Au plus tard trois mois après la fin des travaux, procéder à la mise à jour du cadastre du réseau d'assainissement des eaux (CRAE), ainsi que le catalogue des cheminées.

2.1.3 Sol

Charges de l'OFEV :

- [4] GA doit mener les travaux en conformité stricte avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2002), « Aptitude des sols à leur valorisation » (OFEV, 2021) et la norme VSS SN 640 581 « Terrassement, sol. Protection des sols et construction » (VSS, 2017).
- [5] GA doit mandater un ou une SPSC reconnu/e chargé/e de préparer, avant le début des travaux, la gestion concrète des sols et les modalités de valorisation des matériaux terreux excédentaires.
- [6] Le/la SPSC doit fournir au service cantonal compétent (GESDEC, secteur sol) un rapport succinct sur le déroulement des travaux et, le cas échéant, les modalités de valorisation sur un autre site et/ou de mise en décharge, avec indication des volumes de matériaux terreux excédentaires.

2.1.4 Déchets

Charges du Canton de Genève :

- 9. Trente jours ouvrables avant toute intervention, fournir au GESDEC secteur déchets (michel.bourdenet@etat.ge.ch), les documents suivants :
 - 9.1. Diagnostic de pollution des terrains finalisé et concept de dépollution des terrains et de suivi. Le contenu du rapport attendu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic de pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).
 - 9.2. Plan d'élimination des déchets de chantier finalisé comprenant le

concept de gestion de tous les matériaux d'excavation. Les coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet doivent obligatoirement être indiquées.

9.3. Formulaire de gestion des déchets de chantier.

- 14. À la fermeture du chantier, remettre au GESDEC secteur déchets (michel.bourdenet@etat.ge.ch), le rapport final d'excavation dont le contenu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic de pollution et gestion des terrains pollués » (DGE – 2017).

2.2 Exigences techniques cantonales

- 5. Soixante jours avant la réalisation des marquages, transmettre à l'OCT les fichiers DWG du projet afin que l'OCT puisse établir un plan de marquage pour les marquages qui seront modifiés sur l'espace public.
- Sur la route des Traz, plusieurs tpg circulent (lignes 23, 28, 50, 66). Les tpg demandent que la circulation des véhicules tpg puisse être assurée en tout temps durant le déroulement de l'ensemble des travaux et ce dans les conditions normales d'exploitation. Une coordination au préalable des travaux devra être prévue.
- Etablissement d'un acte de DDP et constitutions de servitudes conformément aux termes de notre courrier du 23 février 2018, aux frais de l'AIG. Les projets d'actes et plans y relatifs devront être transmis à l'OCLPF et à l'OCBA avant le début du chantier, pour validation.
- Réalisation d'un cheminement de mobilité douce conformément au souhait exprimé par notre conseiller d'Etat, Monsieur Serge Dal Busco, dans son courrier du 25 juin 2020. Les modalités de conception et mise en œuvre du cheminement de mobilité douce sont laissées au soin de l'OCGC.
- Tous les frais relatifs à cette autorisation de construire seront à la charge exclusive de l'AIG.
- Concernant la requête en abattage d'arbres, l'intégralité des frais y relatifs devra également être assurée par l'AIG. Cela comprend aussi les frais liés aux éventuelles compensation requises, l'entretien de nouvelles plantations situées en dehors de l'assiette du DDP seront à leur charge durant une période de 3 ans.
- Le mur de soutènement projeté côté route des Batailleux (RC 33) sera dimensionné conformément à l'art. 10.2.2.8 du chapitre 10 (trafic routier) de la norme SIA 261 (Actions sur les structures porteuses).
- La structure de l'ouvrage projeté sera dimensionnée conformément au chapitre 8 (Exploitation des bâtiments) de la norme SIA 261. Les parapets de l'ouvrage projeté seront dimensionnés selon l'art. 14.2.8 du chapitre 14 (chocs) de la norme SIA 261.
- Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses

doivent faire l'objet d'une requête de permission d'utilisation accrue du domaine public cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DI, à l'aide du formulaire à remplir disponible à l'adresse ci-après : <https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>.

- Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.
- Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil de l'OCGC (par exemple : type et épaisseur enrobés, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse : <https://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>.
- Seuls les ancrages ou tirants provisoires, entièrement supprimés à l'achèvement des travaux seront autorisés en dessous du domaine public cantonal.
- Obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier, le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, ...).
- Des canalisations MT transitent en périphérie du projet du parking. Le maintien des canalisations MT en exploitation est nécessaire. Leurs protections doivent être assurées en accord avec SIG. Tout déplacement et protection des canalisations entrant en conflit avec les aménagements prévus y compris plantations d'arbres et plantations de pieux, doit faire l'objet d'un accord préalable avec SIG.
Les promoteurs devront prendre contact avec SIG pour l'établissement du réseau d'alimentation du parking.
- Demeurent réservées les exigences éventuelles émanant des autres services notamment du SERMA (Service de l'environnement et des risques majeurs) concernant l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).
- Le rez-de-chaussée du parking, côté Voie-des-Traz, doit être cloisonné sur toute sa longueur et sa hauteur avec une paroi résistante au feu EI 60.
- Le même niveau "rez-de-chaussée" doit être compartimenté et sera séparé des autres niveaux, à proximité immédiate de la rampe, par une porte résistante au feu EI 30.
- La résistance structurelle et le compartimentage répondront au chiffre 3.7 tableau 2 de la DPI n°15-15fr.
- Les voies d'évacuation verticale seront équipées des colonnes sèches, comme proposé lors de nos anciens entretiens.
- Le parking sera équipé d'une installation de détection incendie générale, d'une installation Sprinkler, de l'éclairage de sécurité et d'une alarme évacuation.
- A l'exception du rez-de-chaussée, le bâtiment devra être désenfumé ; l'extraction de fumée s'effectuera en dehors du périmètre de l'emprise de la halle

d'exposition conformément au chiffre 4.2 alinéa 1 de la DPI n ° 21 -15fr.

- En cas d'incendie, au niveau de l'entrée, la barrière d'accès du parking sera obligatoirement fermée et la barrière au niveau de sortie sera bloquée en position ouverte. Leurs ouvertures ou fermetures automatiques seront asservies à l'alarme feu, à la détection incendie et au sprinkler.

2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne (par courriel) ;

- Office fédéral des routes (OFROU), Division Infrastructure routière Ouest, Soutien technique, 3003 Berne ;
- Office fédéral des routes (OFROU, Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac) ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 (par courriel) ;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 Le Grand-Saconnex.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.